

OBJET : Contrat des visites techniques des bennes à ordures ménagères avec la Sté SEMAT.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision N°3460 du 23 février 2022 de renouveler le contrat des visites techniques pour une durée maximale de 3 ans ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rajouter un véhicule au contrat actuel ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un nouveau contrat est signé avec la SA SEMAT, sise 335 avenue Jean Guitton à la Rochelle (17028), représentée par son responsable du service client, Monsieur Jean-Marc LHOMMÉ.

ARTICLE 2 :

Le présent contrat a pour objet les vérifications générales périodiques selon une fiche de contrôle des sept bennes à ordures ménagères appartenant à la Communauté de communes du Pays Loudunais. Ce contrat rend caduc le précédent contrat et avenant de 2022.

ARTICLE 3 :

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse, pour une durée maximale de 3 ans, soit jusqu'à juillet 2027.

ARTICLE 4 :

Le montant des prestations s'élève à 1 101,74 € HT, soit 1 322,09 € TTC la visite pour sept bennes, sachant qu'il est prévu un contrôle semestriel, soit un montant annuel de 2 203,48 € HT, soit 2 644,18 € TTC.

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 01 août 2024
et publication le 01 août 2024

Notifié le
à

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 01 août 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 01 août 2024
et publication le 01 août 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240801-3871-AU
Date de télétransmission : 01/08/2024
Date de réception préfecture : 01/08/2024